

Materyjny i wchrańczi o obrach.

- Spis 90 obrach sformułowanych przez O. Schoeffla - relik St. Ch.
- List mair w Dor-le-duc ("Joanna Doe")
- O. Solichin i "Joanna" (wycinek 1860)
- 4 obrach na zamówienie notariusza (wycinek 1865 i notariusz S. Ch.)
- zamówienie 6 u obrach w r 1866 (notariusz S. Ch.)
- Rachunek S. Ch. dla notariusza na 23 obrach
- wycinek franc. z 1875 o wyprawie
- Notaria - rachunek S. Ch. z r 1878 za zamówienie Fabry
- "Schl. o 11 obr. zamówionych przez Kruedlera w 1879
- obrach na wypt. we Lwowie 1880 (T. Pruj. h. P. i Lonek D. Dorkauski - list)
- wyprawa w Wronnie 1881 listy "Zachety"
- Wskaz w wyprawie pomyślnej 1881
- List "Dzielnia czełkiczi w Sozubule zolupianij przez krotka hely. (recuzja)



Korego ndereje

u. 1-11



MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE & DU COMMERCE  
EXPOSITION  
UNIVERSELLE INTERNATIONALE  
de 1878  
A PARIS  
CABINET  
DU  
SÉNATEUR, COMMISSAIRE GÉNÉRAL

95  
Paris, le 12 Février 1878

Monsieur Schlumberger,  
140 boulevard St Honoré

Monsieur,

Les Bureaux sont ouverts  
de 9<sup>h</sup> à 11<sup>h</sup> en de 1<sup>h</sup> à 4<sup>h</sup>.

Rapporter la présente.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre  
de l'Agriculture et du Commerce a, sur ma proposition, décidé  
d'offrir un souvenir commémoratif de l'Exposition à nos  
principaux Collaborateurs.

Je tiens dès aujourd'hui à votre disposition la médaille  
et le diplôme qui vous ont été attribués dans cette intention, et  
je vous prie de vouloir bien en prendre livraison ou les faire  
retirer le plus tôt possible au Commissaire Général  
(Champ-de-Mars, - Porte Rapp,) par un mandataire  
que vous accréditez près de moi, et qui devra se présenter  
muni de cette lettre.

Agissez, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée

Le Sénateur,  
Commissaire Général.

Monsieur Chlebowski  
Cap<sup>t</sup>. dans l'art ancien  
Hôtel Lambert, île St Louis

75.  
H. S. S. S.



96

97  
2







99  
3

Ministère de l'Agriculture & du Commerce

EXPOSITION  
Universelle Internationale  
DE 1878  
A PARIS  
JURY INTERNATIONAL  
DES  
RÉCOMPENSES

*Ministère de l'Agriculture  
et du Commerce  
Exposition Universelle de 1878 - Paris  
(12)*



Monsieur Chebassier

EXPOSANT

~~Hôtel Lambert île St Louis~~  
63, rue Troncy (Pare Monceau)  
Paris



100

EXPOSITION  
UNIVERSELLE INTERNATIONALE  
1873  
JURY INTERNA  
des  
RECOGNIZ  
GODARD  
BOYD

1873



MEUSE.

Musée de la Ville de Bar-le-Duc.

Mairie

DE BAR-LE-DUC.

Bar-le-Duc, le 1<sup>er</sup> 17/10 1864.

A Monsieur Chlebowski,  
Peintre d'histoire.

Monsieur,

Le Musée de Bar-le-Duc a  
reçu de S. M. l'Empereur par  
l'intermédiaire de M. le Mari-  
chal Vaillant, le beau tableau  
exposé par vous, cette année, au  
Salon: Jeanne d'Arc prisonnière des Anglais.

C'est une heureuse inspiration  
que celle qui nous ~~est~~ a rendu possesseur  
de votre Toile, car cette héroïne est née  
dans le Barrois, c'est dans ce pays (Vaycoulours  
-Meuse) que sa haute mission lui a été  
inspirée.



L'Episode que vous avez choisi, Monsieur, l'avant-dernier de sa belle vie, est bien triste; et il est traité avec tant de talent qu'il fait éprouver des sentiments inaccoutumés, d'attendrissement, et de bien vif intérêt pour cette Vierge martyre si jeune de son dévouement à sa patrie!

Les cœurs sont émus, les yeux ne peuvent rester secs devant une aussi grande infortune, si simplement rendue.

Je suis heureux, Monsieur, d'être ici l'interprète du public qui se presse devant votre beau tableau; veuillez en recevoir nos bien sincères compliments. Ils sont un témoignage auquel les artistes distingués sont sensibles.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'expression de ma parfaite

considération.

\*  
Le Maire de  
Bar-le-Duc. Président  
de la commission du

usiné

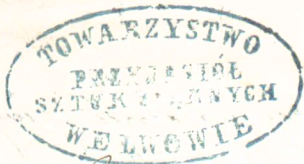
L. Billoy

\* Ayez la bonté, Monsieur, d'envoyer au Conservateur de notre Musée le programme que vous avez dû vous tracer pour composer cette intéressante page? Nous vous en serons bien obligés.



*[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*





Lwów dnia 8 Lipca 1880.

85  
6

L. 290.

Do Wielmożnego Pana  
Stanisława Chlebowskiego  
Artysty malarza

w Paryżu.

Wzawiadomieni piśmem M<sup>o</sup> Ricchowskiego  
z d. 28. v. m., iż W<sup>o</sup> Pan na porostawienie obraru  
swego iż do Końca Myławy naszej łaskawie re-  
zwolicz raczyli, pospieszamy przestaci niniejszem  
M<sup>o</sup> Panu nasze dzięki najserdeczniejsze za te łaska-  
wa decyzję - a to tem bardziej, iż obrar ten zalicza-  
my do perel wystawy naszej - a przede posiadanie  
lub nieposiadanie tego obraru nie może być ob-  
jętne dla nas i dla publiczności naszej, która po-  
raz pierwszy ma sposobność podziwiać słynny per-  
cel W<sup>o</sup> Pana.

Obok dzięki sercznych a serdecznych, niech nam



85  
7  
wolno będzie przesłać wyrazy cześć malowniczej i wyso-  
kiego poważenia - i polecić Towarzystwo nasze  
walecznym i takowym względem M. Pana.

DYREKCJA  
TOWARZYSTWA PRZYJACIÓŁ SZTUK PIĘKNYCH  
WE LWOWIE

Przez:  
Leona Dunin-Borkowskiego

Członek Dyrekcji:  
Gustawski

P.S. Po ukoniecznieniu wyobawy (jeżeli obraz  
sprzedany nie był) przesyłamy go pod  
adresem w Krakowie, na koszt nasze.



Wpam we dw. 1880



TOWARZYSTWO  
ZACHĘTY SZTUK PIĘKNYCH  
W KRÓLESTWIE POLSKIM.

—siostr—

W WARSZAWIE, DNIA 28 kwietnia 1880 r.  
10 maja

N<sup>o</sup> 83.

Pa

W. Chlebowskiemu Stanistawa  
Artysty-malca.

Komitet, Towarzystwa Zachęty sztuk  
pięknych, na posiedzeniu swem d.  
23 kwietnia (5<sup>go</sup> Maja) r. b. odbytem, po-  
stanowił zaliczyć W<sup>o</sup> Pana do grona  
artystów, korzystających z przywileju  
nadzyszanow diet swych na wysta-  
wę, Towarzystwa na koszt onego do  
wyższości roz. drudziestu od jedni-  
jedyńki.

Świadomiąjąc W<sup>o</sup> Pana o powyż-  
szej uchwałie Komitetu, mam honor  
nadmienić, iż koszt jedni-  
jedyńki się uiszczenie na wystawie

f.



abramu jego "Spredak nierobnicy" z fun-  
dusim Towarzystwa pokryte zostawa.

n. 4. Vice-Prezesa Towarzystwa,  
Członek Komitetu Felix Solomin

p. u. Sekretarza Komitetu Komand. Pymay







TOWARZYSTWO  
ZACHĘTY SZTUK PIĘKNYCH  
W KRÓLESTWIE POLSKIM.

Do  
W. J. Chlebonskiego Stanistawa,  
artysty - malarza - w Petersburgu.

— 389339 —

W WARSZAWIE, DNIA 12/24 Maja 1852.

N<sup>o</sup>. 99.

Komitet Towarzystwa Zachęty sztuk pięknych, mając na celu z jednej strony zaznajomienie publiczności z celniejszych utworami sztuki, z drugiej zaś - podanie p. p. Artystom sposobności korzystnego spieniężenia dzieł swoich, postanowił prosić W<sup>o</sup> Pana o nadeśtanie takowych na Wystawę Towarzystwa, w jak najprędszym czasie, a to z powodu, iż w nadchodzącym miesiącu Czerwcu Wystawa liczniej niż zwykle zwiedzana być może, gdyż w Warszawie spodziewać się należy zjazdu obywateli wiejskich z Królestwa i sąsiednich krajów, którzy przybędą na majace być w tym czasie: Wystawę koni, jarmark S<sup>to</sup> Janki i Wystawę sztuk stosowanych do przemysłu.

Zawiadamiając o tem W<sup>o</sup> Pana, mam honor nadmienić, iż Komitet chętnie w sprzedawę dzieł nadeśtanych na Wystawę pośredniczyć będzie.

p. o. Vice-Prezesa Towarzystwa,  
Członek Komitetu

Konstanty Przerębski

p. o. Sekretarza Komitetu Kom. omł. Zgrom.



92

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

93  
11



The first part of the document  
 discusses the general principles  
 of the system and the  
 various methods of  
 application. It is  
 intended to provide a  
 comprehensive overview  
 of the subject matter  
 and to serve as a  
 guide for the reader.  
 The second part of the  
 document contains  
 detailed information  
 regarding the  
 specific aspects of  
 the system and the  
 various methods of  
 application. It is  
 intended to provide a  
 comprehensive overview  
 of the subject matter  
 and to serve as a  
 guide for the reader.

The following information  
 is provided for your  
 reference.

The following information  
 is provided for your  
 reference.



Spisy devarů

u. 12-13



59  
12

Tableaux commandés par M<sup>re</sup> Knödler  
à M. Chlebowski.  
l'année 1879.

1. Le petit pacha. \_\_\_\_\_
2. La Marmite. \_\_\_\_\_
3. La leçon d'écriture. \_\_\_\_\_
4. La boutique de l'armurier. \_\_\_\_\_
5. L'antichambre du Sultan Mahmoud.
6. L'herminette publique. \_\_\_\_\_
7. Officiers d'ordonnance. \_\_\_\_\_
8. Porte étandart. \_\_\_\_\_
9. Porte marguillière. \_\_\_\_\_
10. Leybek assis. \_\_\_\_\_
11. Les deux Leybeks. \_\_\_\_\_

1879



80

81  
13



820



Aspect intérieur d'une maison  
arabe.  
Intérieure d'une habitation arabe.  
Mosquée de Sultan Hassan.  
Mosquée Chembaky.  
Plan de la Mosquée Werdani.  
Séjour intérieure de la Mosquée  
Werdani.  
Intérieur de la Mosquée Werdani.  
Tombeaux des Mameluks.  
Ruine des tombeaux des Mameluks.  
Tombeau de Mameluks et les  
-pyramides de Sakkarah.  
Tombeau de Mameluk.  
Pyramide de Gizeh, les sphinx  
et le temple de Chafra.  
Fragment des pyramides.  
Le Sphinx.  
Statue de Mydoun (III<sup>e</sup> Dynastie)  
Céphren, fondateur de la 2<sup>e</sup>  
pyramide (IV<sup>e</sup> Dynastie).  
Statue en bois de l'ancien empire.  
Sakie, (puits arabe.)  
Paysage près de l'abbassieh.  
Roches de Mokkattam.  
Végétation Egyptienne.  
Bananiers.  
Pigeonniers de village.  
Vue du Caire.

Vue de la Citadelle, prise de visée <sup>du</sup>  
Vue de la Citadelle, prise de visée <sup>Caire. 14</sup>  
Mokkattam.  
Galerie de la Mosquée Touloun  
Vue générale de Tombeaux des  
Mameluks.  
Aspect pittoresque près de Tombeaux  
des Mameluks.  
Tombeau du ~~de~~ Kalif Sultan Barkouk.  
Cimetière arabe.  
Bazar à Boulak.  
Paysage de agueduc.  
Vue générale des pyramides de Gizeh  
La grande pyramide de Gizeh.  
Aspect pittoresque des alentours  
des pyramides.  
Paysage près de Gizeh.  
Le désert de la chaîne libyque.  
Étape de campement au désert.  
Matte de Bidouin au désert  
femmes arabes chez elles.  
Camps du Wil.  
Village arabe.  
Récolte de la canne à sucre dans  
la haute - Egypte.  
Caravane en route.



72

Ms. B. 1. 236/04



Bak chick ya Kawag.  
Femmes au bord du Nil.  
Femme parlant son enfant.  
Buffle et enfant.  
Groupe d'amiers.  
Amier à son repas.  
Femme à ane.  
Scène d'une rue au Caire.  
D'écrivains.  
Bachiers.  
Café Arabe du Caire.  
Marchand de pâtisseries.  
Marchand de tapis.  
Joueurs indigènes.  
Chiromancien du Soudan.  
Sakka. (Porteur d'eau.)  
Vendeurs d'eau.  
Cuisinière ambulante.  
Perivain public.  
Peule.  
Bédouin sur son diromadaire.  
Bédouin du Sinai, vendant à dattes au  
peau.  
Groupe de bédouins du mont Sinai.  
Chameau de charge du Mokkatam.

57  
15  
Marchands d'oranges.  
Municipiens ambulants.  
Danseurs publics.  
Danseuse arabe.  
Almei populaire.  
Sais, cureur arabe  
Paras de Comulat  
Guel de nuit.  
Riche particulier indigène.  
Eunuque.  
Type de paysanne.  
Porteur d'eau.  
Changeur.  
Femme de Bédouin.  
Derwiche mendiant.  
Derwiche hurleur.  
Arabe faisant saprière.  
Type arabe du Caire  
Type du Soudan.  
Négrresse.  
Wiam - Wiam, antropophage.

—  
Photographie par O. Schoefft.



571

Page 236/04



the first two years of life. The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.

The first year of life is characterized by rapid growth and development, and the second year by continued growth and the beginning of walking and talking.



59  
16

SURINTENDANCE  
DES  
BEAUX-ARTS.

SALON DE 1864.

PALAIS  
DES  
CHAMPS-ÉLYSÉES.

M

*Chle Bosski*

EXPOSANT.

Le Surintendant des Beaux-Arts,



*Carte de reconnaissance*



90

H. Chlebomsky



Les tableaux exposés par  
pour être exposés par  
L'œuvre de la peinture polonaise

Exposition publique des tableaux  
offerts par S. A. le Grand Vizir  
à S. M. I. le Sultan  
pour la décoration de la salle du trône  
du palais d'été de Beylerbey  
exécutés par Chlebowski peintre polonais  
lauréat de l'Académie de Beaux-Arts de S. Pétersbourg.

- 1<sup>er</sup> Tableau. S. M. I. le Sultan, accompagné des officiers supérieurs de l'armée de Constantinople assiste au défilé des troupes.
- 2<sup>ème</sup> Tableau. Groupes de soldats de différentes armes.
- 3<sup>ème</sup> Tableau. Vue générale du camp de Levend-Tchiflik au lever du soleil.
- 4<sup>ème</sup> Tableau. S. M. I. le Sultan assiste à la petite guerre d'Emirghian.

Entrée gratuite.

Le Jeudi est réservé pour les dames turques exclusivement.

L'Exposition sera ouverte à partir de ..... Mars jusqu'au ..... Avril.



Le position publique de l'abbé  
offert par M. de la Roche  
à M. de Villeroy

pour la conservation de la ville de Paris  
ce point est de l'importance  
essentielle pour l'Etat et pour le  
bonheur de la Nation et de l'Europe.  
1<sup>o</sup> L'abbé de Villeroy, accompagné de son  
suppléant de l'abbé de Villeroy, a été  
au point de vue  
2<sup>o</sup> L'abbé de Villeroy, accompagné de son  
suppléant de l'abbé de Villeroy, a été  
au point de vue  
3<sup>o</sup> L'abbé de Villeroy, accompagné de son  
suppléant de l'abbé de Villeroy, a été  
au point de vue

Table des matières

de l'abbé de Villeroy, par M. de la Roche

L'abbé de Villeroy, par M. de la Roche







Journal de Constantinople

29 Mars

19

69

— Quatre tableaux destinés à être offerts à S. M. le Sultan et exécutés par M. Stanislas Chlebowski, peintre polonais, lauréat de l'Académie des Beaux-Arts de Saint-Petersbourg, sont près d'être achevés : les personnes des sociétés de Constantinople et de Péra sont admises à venir les voir dans la caserne de Galata-Séraï, pendant huit jours, à partir du samedi 1<sup>er</sup> avril, (19 mars).

Le 1<sup>er</sup> tableau représente S. M. I. le Sultan prêt à monter à cheval et accompagné des officiers supérieurs de l'armée de Constantinople et de ses gardes d'honneur.

Le 2<sup>me</sup> les costumes des différentes troupes, campées à Lewend-Tchiflik.

Le 3<sup>me</sup> la vue générale de ce camp au lever du soleil.

Le 4<sup>me</sup> S. M. I. le Sultan assistant à la petite guerre d'Emirghian.



## ~~70 Plus de Maux d'Yeux.~~

~~M. Basinet a l'honneur de faire part  
lqu'il est propriétaire d'une eau propre à  
a guérison des maux d'yeux.~~

~~Cette eau inoffensive dont les effets  
bienfaisants ont retenti en Europe, guérit  
immédiatement tout espèce de maux  
d'yeux, en même temps qu'elle en raffermi-  
mit d'une manière surprenante les parties  
sensibles.~~

~~Dépôt au magasin de M<sup>me</sup> Basinet, au  
Téké de Péra, N° 395. Prix du flacon 12  
ps~~

NOUVELLE GLACIÈRE A BASCULE, brevetée.



Sprawy wyjazdów,  
edna w prasie

h. 14-24



20 — Malarz Chlebowski. Piszą nam z Paryża: Bawiący tu od lat czterech dla kształcenia się w sztuce, artysta-malarz, p. Stanisław Chlebowski, znany z kilku pięknych obrazów historycznej treści, jako to: Ustęp z życia Jakóba Bossueta, Złożenie zwłok Urszuli Kochanowskiej, Wit Stwosz, Disce puer z czasów Batorego, i t. d. po części okazywanych na wystawach sztuk pięknych w Paryżu, obecnie wykonał na taką wystawę, w r. b. urządzaną, dwa nowe obrazy, jeden wielkich rozmiarów, przedstawiający „Joannę d'Arc w niewoli u Anglików“ a drugi mniejszy, przedstawiający „Jana Sobieskiego.“ Pierwszy obraz składa się z 40-tu kilku figur; szkic do obrazu, zanim tenże wykonany został, widział Hr. Neuwerkerke, minister wydziału sztuk pięknych i bardzo go pochwalił.

1860  
Termin oddawania dzieł na tegoroczną wystawę Paryżką oznaczonym był od 10 do 20 z. m. r. b., przez cały zaś miesiąc bieżący właściwi sędziowie rozpatrują i brakują dzieła dostarczone a dnia 1 maja wystawa otwartą zostaje.

Pan Stanisław Chlebowski liczy dopiero 25 lat wieku, prace jednak jego, jak to już wyrażono nie jednokrotnie w pismach tak naszych, jak zagranicznych, mierzyć się mogą z pracami najpierwszych artystów.



lat 83. W mieście Jedlińsku (powiat i gubernia Radomska) umarł Maksymilian Piątek, burmistrz tego miasta.

## CZĘŚĆ POLITYCZNA.

### A N G L I A.

*London 30 marca.* *Times* mówiąc o zwycięstwie otrzymaném przez Duńczyków pod Düppel, zwraca się następnie do konferencyi i powiada: «Wszelako cokolwiekbądź stanie się pod szaniami düppelskimi, możemy powinszować naszym mężom stanu, z powodu przewidywanego załawienia, będącego nagrodą za ich wytrwałe uwagi i niewzruszone umiarkowanie.» Zapowiadają, że konferencye w duńskiej kwestyi rozpoczną się w Londynie 12 kwietnia. Podstawą tych konferencyj jest całość monarchii duńskiej, to jest, mocarstwa zbierające się na konferencye, uznają zwierzchnictwo Chrystyana IX nad Księstwami a kwestyę jedynie stanowi uregulowanie stosunków pomiędzy jedną a drugą częścią jego posiadłości. Przedwczesném bezwątpienia byłoby mniemanie, że wszystkie trudności w tej mierze zostały przezwyciężone. Lecz spojrzawszy w tył, na to co się stało w ciągu czterech ostatnich miesięcy



— Piszą nam z Konstantynopola pod dniem 24 z. m. b. r.: Od niejakiego czasu przebywa tu p. Stanisław Chlebowski artysta-malarz, którego obraz „Joanna d'Arc“ w r. z. nabyty został przez Ministra Dworu Cesarza Napoleona III-go i pomieszczony w Muzeum Paryżkiem, wśród tylu prac znakomitych artystów. 1865. 21

Skoro przybył p. Chlebowski do Konstantynopola zawezwanym został przez Wielkiego Wezyra. Właśnie w tym czasie wojsko Tureckie stało w obozie pod Mailakiem o półtóry godziny od Stambułu. Wielki Wezyr zażądał od naszego utalentowanego ziomka wykonania kilku scen wojskowych tego obozu. Dla młodego artysty historycznego było to zadanie nielada; dotąd tylko rodzajowi historycznemu się poświęcał. Zaczął więc studyować manewra konno przyjeżdżając do obozu i w tydzień po wizycie u W. Wezyra przyniósł mu dwa szkice olejne w których osoby z pamięci portretował. Cały obóz zebrał się dla przypatrzenia się pracy p. Chlebowskiego a W. Wezyr zawiózł szkice Sultanowi, skutkiem czego tenże obstał u p. Chlebowskiego 4-y obrazy do sali tronowej w nowym pałacu Sultańskim w Bejler-Bej w Azji na drugiej stronie Bosforu przeciwko Dalma-Bakczy zwykłej Cesarskiej rezydencji położonego. W niewykończonym jeszcze pałacu polecono urządzić salę w której obrazy miały być pomieszczone. Dwa pierwsze obrazy pozostały bez zmiany tak jak podane szkice. W krótkości przytoczymy treść wszystkich: 1) na pierwszym, Sultan mieści się wraz z synkiem i siostrzeńcem, dalej W. Wezyr, Minister wojny, W. Admirał, najpierwsi jenerałowie i adjutanci, za nimi kilkunastu żołnierzy honorowej gwardyi Sultańskiej zwanój Sillah-Szor. W gwardyi tej synowie najznakomitszych rodzin wszystkich prowincyi Tureckich służą przez 3 lata jako prości żołnierze chociaż z rangą oficerską; każdy nosi strój narodowy złotem haftowany bardzo bogaty a jest tych rodzajów 7. Na powyższym płótnie artysta umieścił więcej jak 50 portretów tudzież konia Sultana z natury odmalowanego, najcenniejszego z całej stajni Dworskiej. 2) Na drugim obrazie mieści się gruppa żołnierzy z każdego pułku po dwóch: kawalerya na koniach, piechota stoi i siedzi na ziemi, a artylerya zwyczajna i artylerya górna na mułach. 3) Obraz 3ci przedstawia widok całego obozu o wschodzie słońca. 4) Wystawia Sultana na koniu assistującego manewrom nad Bosforem, które umyślnie dopełnione były w pobliżności morza aby artysta namalował statki wojenne i parostatek Sultański, bo marynarkę Cesarz Turecki bardzo lubi. Dalej na obrazie cała świta Sultańska a jeszcze dalej artylerya strzela, kawalerya szarżuje na inny pułk kawaleryi; słowem w obrazie ruch wielki. Każde z tych nowych dzieł p. Chlebowskiego ma długości 4 łokcie a 2 i pół wysokości. Za kilka najsie dni obrazy ukonczone będą i nim oddane do tronowej sali, wystawione zostaną na widok publiczny w Konstantynopolu.

Dla wykonania dzieł pomienionych udzielono artyście salę w gmachu rządowym Galata-Seraj gdzie też od 4-ch miesięcy ma swoją pracownię.

Fotografie z obrazów swoich pan Chlebowski wkrótce przysła do Warszawy.



nie zaniedbywał obowiązków, jakie nań wkładały interesa jego rodaków. Oddawna już urządzono stacyę morską pod Montevideo. Stan tej rzeczypospolitej, ciągle zaburzonej przez wojny domowe lub zewnętrzne, usprawiedliwiał taką ostrożność, a nawet jej wymagał, na co zresztą zgadzały się wszystkie gabinety, poczynawszy od gabinetu hr. Cavoura. Nieraz podnoszono myśl, że rząd włoski ma tajne zamiary na tę rzeczpospolitą, lecz w istocie nie przekroczył nigdy granic obowiązków, wynikających z potrzeby osłaniania interesu swych poddanych. Przed dwoma laty ustanowiono włoskie poselstwo w Montevideo i mianowano posłem jednego z najzdolniejszych włoskich dyplomatów, p. Baricolani, Neapolitańczyka, któremu brak tytułu szlacheckiego przeszkadza do wykazania na godniejszym polu w Europie jego znakomitych zdolności. Jednym z pierwszych działań p. Baricolani było uzyskanie wyspy zwanój *Szczurzą*, leżącej naprzeciw portu Montevideo, gdzie założono warsztaty morskie. Tam marynarka włoska także utworzyła skład węgla.

Kiedy wybuchła burza wojny usypano tam reduty i zmniejszono działania. W ostatnich czasach Włochy zamierzyły powiększyć na tamtych wodach swą stacyę morską i zażądały ustąpienia obszerniejszej wyspy Martin Garcia, będącej ważną pozycją wojskową. Dotąd nie wiadomo, czy p. Baricolani uzyskał to co mu polecono żądać. Prawdopodobnie dał on do zrozumienia rządowi w Montevideo, że ten ostatni mógłby mieć nadzieję na mniej więcej czynną pomoc Włoch, w razie gdyby uczynił to ustępstwo. Takie postępowanie rządu włoskiego zaniepokoiło inne rządy amerykańskie a głównie Brazylią, pragnącą mieć rodzaj zwierzchniczego nadzoru nad rzeczpospolitą urugwajską. Sądzono, że i Włochy dążą do protektoratu nad tą rzeczpospolitą. Zapewniają, że już p. Briton, poseł brazylijski, a że żądał objaśnień w tej mierze od generała La Marmora i oświadczył, iż Cesarz brazylijski nie pozwoli nigdy na taki protektorat. Z drugiej strony generał La Marmora oświadczył, że Włochy zbyt wiele mają interesów w tej rzeczypospolitej, aby pozwoliły żeby Brazylija nadużyła swego zwycięstwa i przywłaszczyła sobie jaką część jej terytorium. Obecnie rzeczy są na tym punkcie. Stany Zjednoczone, które tak obstają przy zasadzie Monroe, udają, iż nie widzą wcale, że Włochy w tamtych stronach chcą przeprowadzić politykę sprzyjającą ich interesom, że gotowe są poprzeć działania dyplomatyczne działaniami wojennymi. Kraj dotąd nie zajmował się tym wypadkiem, ale jak się zdaje, skłonny byłby do zatwierdzenia nawet energiczniejszych działań gabinetu. (Ind. Belge.—Schl. Ztng.)

### Korrespondencya Gazety Warszawskiej.

Londyn, d. 4 marca 1865 r.

(Dokończenie.—Patrz Nr. 57).

Powiedziałem poprzednio, że nawet w Anglii dzierżawcy skarżą się na niezmiernie ni-



*Levant Herald. 1 Mai. 1875. 2122*

— Nous avons annoncé dernièrement que M. Chlebowski, l'ancien peintre de S. M. le Sultan, avait rapporté de sa dernière excursion en Egypte sept études des monuments arabes qui donnent un cachet si intéressant à l'ancienne ville du Caire. Nous voyons sur ces petites toiles les façades de quelques anciens tékés et de mosquées avec leurs portails en ogive et arcs-boutants, et leurs ornements en stalactites du style le plus pur. Ces études sont d'autant plus appréciables que les monuments qu'elles représentent vont disparaître bientôt sous la pioche des démolisseurs, par suite des travaux d'alignement en voie d'exécution dans les vieux quartiers du Caire.



## SERVICE DES DESCENTE.

- 11 30 De Yénimahallé, Buyukdéré, Thérapia, Yénikeui, Sténia, Emirghian, R. Hissar, Bébek, Arnaout-Keui, Ortakeui, Béchihtach.
- 12 — D'Arnaout., Couroutchesmé, Ortakeui, Béchiht. Cabatach.
- 12 15 De Beicos, Pachabagtche, Canlidja, A. Hissar, Candilli, Vanikeui, Thenghelkeui, Beylerbey, Couscoudjouk.
- 1 15 De Yénimahallé, Mézarbournou, Buyukdéré, Thérapia, Yénikeui, Emirghian, Roumeli Hissar, Bébek, Arnaout-keui, Courouchesmé, Ortakeui, Béchihtach
- 1 30 De R. et A. Kavak, Mézarbour, Buyukd, Thérapia, Beicos, Pachabah Canlidja A. Hissar, Vanikeui Tchenghelkeui Beylerbey Couscoudjouk
- 2 — D'Arnaout, Tchenghelk, Beylerb, Ortak, Couscound, Béchihtach,
- 3 — De Yénimahallé, Mézarbournou, Buyukdéré, Thérapia, Yénikeui, Emirghian, R. Hissar, Arnaoutkeui,



103  
23  
mas. 8/10897r

## Ruch artystyczny i literacki.

(W. Ł.) Wystawa prac Stanisława Chlebowskiego w Sukiennicach wypełniła obrazkami i rysunkami ściany całej jednej bocznej salki w Towarzystwie sztuk pięknych. Urządzona starannie z miłością dla zmarłego w r. 1884 artysty, pomieściła brązowy jego wizerunek i widok pracowni w Konstantynopolu. Budzi rzewne wspomnienie o malarzu znanym w naszym mieście, bo za życia niejednokrotnie bawiącego u rodziny swej w Krakowie. Więcej nadto ta wystawa jest piękną, pouczającą o wybitnym talencie malarza, którego okoliczności życia zawiodły przed laty do Stambułu i zbliżyły do dworu sułtana. Zbliżyły one przedewszystkiem do tego źródła malowniczości, jakim jest Wschód, do tych słonecznych widoków miast i ich zaułków tak kolorystycznych, do charakterystycznych ubiorami typów ludności, oraz wdzięcznych zabytków architektury wschodniej w Konstantynopolu, Brussie i Kairze. Wyjątkowo w dziejach naszej sztuki stał się też malarzem scen wschodnich. Niestrudzony ten pracownik, bawiąc lat wiele na Wschodzie, świat ten prznosił w obrazki i przygotowywał w tym celu nadzwyczajną liczbę studyów olejnych, akwarelowych, lub rysunkowych z natury. — Najpracowitszy to z malarzy polskich, nie ustający nigdy w pracy. Wystawa daje zaledwie prac jego drobną cząstkę, ale o tyle jest szczęśliwą, że wykazuje wszystkie strony talentu. Przeważają studia budowli wschodnich — nie braknie typów, są sceny z ulie, ożywione tłumami, bazyry i meczety, pomysły do obrazów wschodnich. Nie braknie okazów, świadczących, że dusza artysty wyrwa się z otoczenia wschodniego, by z tęsknej, rodzinnej Ukrainy zaczerpnąć tematów, jak grzebanie ciał powstańców, lub scena w karczmie w r. 1863. Ale przedewszystkiem celuje talent Chlebowskiego w swych studyach z natury — jego pędzel jest tu wykwintnym, poczucie harmonii kolorystycznej niezrównane, dotknięcia pędzla subtelne, rysunek skrupulatny. — Oglądającemu wystawę mimowolnie nasuwa się na myśl pragnienie posiadania podobnych obrazków u siebie, tak są one przyjemne i treścią nie obrażające uczuć szlachetnych. Większość wystawionych prac nie jest czemś więcej, jak studyum lub szkicem niedokończonym, ale tyle w tem majsterstwa i gustu, że to nikogo nie odstręcza od admiringowania mistrza w tem niesalonowem ubraniu. Jakoż, jeżeli dotąd mało prac Chlebowskiego rozeszło się pomiędzy prywatnych nabywców, bo artysta strzegł pilnie skarbow studyów, które mu do zamierzonych wielkich płócien służyć miały — to dziś trafia się sposobność do nabycia nie jednego z obrazków lub rysunków wystawy Chlebowskiego. Wystawa ma też i ten cel: rozpowszechnienie prac artysty między miłośnikami. Ceny są oznaczone przy każdej pracy, a nie sądzi my, iżby wygórowanemi były. Bardzo ciekawe rysunki typów wschodnich, olejne studia meczetów, widoki Bosforu, — sceny z targów Konstantynopola pędzla Chlebowskiego, czyż to nie piękna sposobność nabycia dla ozdoby salonów i mieszkań naszych, prac, złączonych z imieniem wielkiego polskiego malarza, przebywającego lat tyle na Wschodzie i znającego jak nikt lepiej naturę, piękno i obyczaje tamtejsze.



1887

Metall srebny ministerstwa handlu z wystawy krajowej w Krakowie w r. 1887.

Poważna chrześcijańska firma **drzewna** poszukuje **pilnie**

### rutynowanego leśnika

do odbioru materiałów, oszacowania i eksploatacji lasów. Zgłoszenia listowne pod **Export 29** do biura dzienników **PLOHNA** we Lwowie. (2124-2-4)

Świeżo otrzymany transport herbaty karawanowej kjahtyńskiej firmy Tsiń - Łuń, sprzedaje po cenach warszawskich  
**skład herbaty Józefa Rybickiego**  
w Krakowie, ul. Floryańska 1. 28.  
(1967 6-20)

## Reumatyzm, gościec, kurcze, suche bóle i influencję

(1635) koi i leczy w zupełności (-63-)

# Sapomenthol

najlepsze racieranie uśmierzające,  
wyrobu **EUGENIUSZA MATULI**  
aptek. w **RADOMYŚLU** koło Tarnowa.  
Cena **70** ct. za słoik.

D., nabycia w każdej większej aptece.  
Składy główne: w **Krakowie** apt. **Wiszniewski**, drogeria **Zopoth i Sp.**  
**Podgórze** apt. **Dyon. Matula.** — **Lwów** apt. **Mikolasch, Krzyżanowski.** **Kopyczyńce** apt. **Reder.** **Tarnów** apt. **Sokalski.** **Krynica** apt. **Nitribitt.** **Bielsko** apt. **Frankl.**

## MASC NASKÓRNA MOULIN

W PARYŻU.



VIRESCIT EUNDO

Maść ta leczy wrzodziaki, pryszczki, czerwoności, krosty, wądry, wysypkę, liszaje, hemoroidy, swędzenie chroniczne, łupież i wyrzuty na częściach ciała porostłych włosom i wszelkie słabości naskórne; wstrzymuje natychmiast wypadanie włosów na brwiach i głowie i skutecznie działa na porost włosów. (1127-18-52)

Słoik 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> frank. we Francji, w Paryżu, w aptece p. **MOULIN**, 30, ulica Louis de-Grand.

We Lwowie w aptekach pp. **Mikolascha**, **Węwińskiego**, **Ruckera**, **Ehrbara** i **Krzyżanowskiego**, w Krakowie w aptekach pp. **Trauczyńskiego**, **Redyka** i **Wiszniewskiego**.



Wypisano z jakejś gazety  
Warszawskiej druką wyślawioną.

101  
24

Obszar P. Chlebowskiego rzeźbiony „Tandeciarsz Czeski w Stambule”  
przedkawa wzięte durygo pokroju ramiemionego w sklepie, ramuony w nieśladkie  
przedmiotami handlu wchodniey, bronis, ubiorami dywanami i. t. p. - Wzrost  
tego wryskiego i pod tym porosem, zdano się że przywołili Czeskiego mto.  
de diewczeta, czesto wstane siostry lub córki, i takowe pokajennice, wbrew  
zakarowi rucorzeemu absolutnie handel niewolnicami na placach Stamb.  
-batu, karyacym swoim sprzedawali. - Na obszarze przedkawa jest  
chwila, kiedy dummem i lubieżnem pasy, w obecności towarzyszącego  
mu doktora i ra nimis stojącego stugi, adstania Czeskie bogate za-  
stous, by ra nie ukarać marnocerna, na sprzedaż diewczynek - gdy  
lymeracem dręgi stnie pilnie drwi w obawie podejścia lub wrody. -  
- Nie obce nam już imis P. Chlebowskiego którego ryciorygo podaty „Ktory”  
przed dresicis laty, a swieso oglądany / na wystawie na korzyść rodziny  
Togarre / obszar, przedstawiający Wita - Skwoorra, przypomniat publicano-  
-ści naszej. Dodac jednak winniemy że obszar ten liczy się do studento-  
-kich niemał prac artysty, datuje z pierwzych lat pobytu jego w Paryżu  
jako stypendisty Akademii Petersburskiej. - Poimij kilkonasto-  
-letni pobyt na wschodzie i studia posada matana Antkaińskiego w Stambule  
porbawity nas dżury eras moświci oglądania prac tego artysty - ale je-  
-daby moświci studjowania cudów natury, architektury, i kunsztu  
wschodniego. I bogatemi wżę resobami tych studjów i tyków, urkisa-  
-nych nietylko w Stambule ale w Azji mniejszej i Egipcie, wóciat Chis  
do Paryżu, tam rozpoczął durych rozmiasów historycznej obszar, a wśród  
tego robi małe po wryskiej Czeskiej, rodzajowe wschodniej treści obszar-  
-ki, które mają ogromny pokup do Ameryki. „Tandeciarsz” wystawiany  
był w Paryżu (Salon de 1879) a później w Monachium na międzynarodowej  
wystawie, leży roku. - Kupiony przez Pał Belgijstkiego 6000 franków



*[The text on this page is extremely faint and illegible, appearing as bleed-through from the reverse side of the paper. It consists of several paragraphs of handwritten text.]*



W.25-40



A.361-394

Sprawy zbiorów Stanisława CHLEBOWSKIEGO

40 3 polisy asekuracyjne  
papiery dotyczące sprzedaży zbiorów  
Stanisława Chlebowskiego



$$24 : 40 = x : 170$$

25

1866

$$\begin{array}{r} 170 \\ \times 24 \\ \hline 680 \\ 340 \\ \hline 4080 \end{array}$$

---

$$\begin{array}{r|l} 40,80 & 40 \\ 60 & 102 \\ \hline 100 & \end{array}$$

$$24 - 40$$
$$102 - 170.$$

Rozmiar zdjęć obrazów dla Sultana  
z wypadków rewolucyjnych w Kaukazi.  
Zaczynam robotę od dnia 29 Listopada  
1866, podpisawny kontrakt z Newroz  
Panem w pałacu Dalma-Bakere.  
na system — i na summy 45 — czterdzieści  
pięć tysięcy piastrow — wzięciem na  
zadatek pięć tysięcy piastrow —

(nb: 1. służyć do tego w chętnie stw.)



~~70~~

170

$$23 + 39 = x = 170$$

$$\begin{array}{r}
 172 \\
 \underline{23} \quad 2 \quad 1 \\
 546 \\
 344 \\
 \hline
 39,5,6 \mid 39 \\
 56 \mid 101 \\
 39 \mid
 \end{array}$$



73  
26

Le palais de S. M. I. le Sultan doit à M<sup>e</sup> Chlebowski:

Livres turques.

- Art. 1<sup>o</sup>: Un grand tableau de \_\_\_\_\_ 400.—
- Art. 2<sup>o</sup>: Fourmitures de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des tableaux: comme couleurs, toiles, pinceaux, papier, crayons et autres choses à 50 Lt. par mois pour trois ans \_\_\_\_\_ 1,800.—
- Art. 3<sup>o</sup>: Pendant que Liver-Bey étoit premier Chambellan, huit tableaux, grandeur moyenne, à 150 Lt. un \_\_\_\_\_ 1,200.—
- Art. 4<sup>o</sup>: Pendant que Hourchid-Bey étoit premier Chambellan, sept tableaux, grandeur moyenne, à 150 Lt. un \_\_\_\_\_ 1,050.—
- Art. 5<sup>o</sup>: Portrait de S. M. le Sultan, exécuté en miniature, sur ivoire, pour l'ex-Grand Vizir Mahmoud Pacha \_\_\_\_\_ 200.—
- Art. 6<sup>o</sup>: Dans les derniers temps, trois tableaux moyenne grandeur, à 150 Lt. un \_\_\_\_\_ 450.—
- Art. 7<sup>o</sup>: Trois tableaux de marine, exécutés en collaboration avec Nouri-Bey, à \_\_\_\_\_ 300.—  
100 Lt. un \_\_\_\_\_

Total général - Livres turques - 5,400.—  
Reçu au mois de Septembre 1872 — 400.—

Reste du ———— " — 5,000.—



74

75  
27







~~110~~ of 15 November. 1875. —

383

28

*Cery fajanus* Rhod. — de Wrench'a to Londyn.

N <sup>o</sup>		L. L.
1325	_____	25
1326	_____	8
1327	_____	15
1328	_____	2
1329	_____	2
1330	_____	2
1	_____	2
2	_____	2
3	_____	2
4	_____	2
5	_____	2
6	_____	2
7	_____	2
8	_____	2
9	_____	2
1340	_____	2
1	_____	2
2	_____	2
3	_____	2
1344	_____	4
1345	_____	60
1346	_____	20
1347	_____	15
1348	_____	45
	_____	6
	224	



384

385

29



386



Samedi 27 Mars

Pour faire la vente de la collection mentionnée dans le Catalogue de M<sup>rs</sup>. Chlebowski, il aurait été préférable de la vendre entière, mais dans le cas que les acquéreurs ne voudraient prendre qu'une certaine catégorie d'objets; on pourrait partager cette collection comme suit:

- 1<sup>o</sup> Les Vases en terre cuite et la verrerie antique (dans le catalogue à partir du n<sup>o</sup> 1022 jusqu'au ~~n<sup>o</sup> 1022~~) N<sup>o</sup> 1022.)
- 2 La Lampe Arabe N<sup>o</sup> 1023.
- 3 Le Casque Sarrasin N<sup>o</sup> 1024
- 4 La Collection entière d'armes du n<sup>o</sup> 1025 jusqu'au n<sup>o</sup> 1179.
- 5 Les Faïences, Porcelaines et autres objets en général.
- 6 Objets Egyptiens.

Dans ce Catalogue qui contient 1473 n<sup>os</sup> il y a quelques objets très rares et d'une grande valeur.

Le n<sup>o</sup> 711 représente les fragments d'une statuette en terre cuite, est un véritable chef-d'œuvre et malgré ces petites dimensions elle peut atteindre un très grand prix parce que, si on peut la considérer, comme unique on que l'on ne peut en citer une pareille dans aucun musée d'Europe: on pourra joindre les n<sup>os</sup> 1473. la tête de Vénus en Marbre qui est de la plus belle époque, quoique excessivement détériorée.



Le N<sup>o</sup> 1023. La Lampe Arabe unique dans le monde, la seule qui est connue et conservée intacte, sans la moindre fêlure. Elle provient de la mosquée du Sultan Ibachsan du Caire: son inscription en Email porte le nom du Sultan Ibachsan, le fondateur de cette mosquée. Il est très difficile de fixer le prix, car il pourrait atteindre un chiffre énorme; vu la rareté de cet objet, sa beauté artistique et sa parfaite conservation.

Le N<sup>o</sup> 1024 Le Casque Sarrasin est une pièce d'armure excessivement remarquable, et dont on ne trouve pas un pareil que dans le Musée de Moscou: ce Casque avec une vent vingtaine d'autres forment une série très remarquable; ils proviennent presque tous de la vente faite au Musée de St<sup>e</sup> Irène à Constantinople, où ils étaient conservés depuis la prise de cette ville par les Turcs. (Année 1453). La vente de ces Casques a été faite par l'ignorance d'un employé du musée qui les a considérés comme une ferraille sans valeur. Quelques uns de ces Casques parvenus en Europe ont atteint un très grand prix.

Parmi les Faïences et Porcelaines, le N<sup>o</sup> 1273 Fontaine-Lavebo en faïence de Brousse assez remarquable.

Le N<sup>o</sup> 1363 est un fragment d'une frise en briques émaillées provenant de Brousse du Cambau du Sultan Mohamet 1<sup>er</sup> avec inscription Arabe très précieuse.

Le N<sup>o</sup> 1348 est un plat en faïence persane, excessivement beau, très rare et d'un très grand prix.

Le N<sup>o</sup> 1346. est une assiette persane, très précieuse.

Le N<sup>o</sup> 1348. Objet excessivement curieux par sa provenance, et comme spécimen de la Céramique Byzantine.

Il y a encore quelques briques émaillées persanes, ainsi que quelques plats de la faïence de Rhodes, qui sont assez remarquables.

Parmi les objets Egyptiens, noter Depuis: Les N<sup>os</sup> 1403 jusqu'au N<sup>o</sup> 1460 Des pièces très fines et presque introuvables à acquérir, aujourd'hui en Egypte. Les Bijoux Grecs Antiques ainsi que les pierres dans le Catalogue N<sup>o</sup> 1388 jusqu'au N<sup>o</sup> 1400, sont d'assez belles pièces.



*[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored across the central vertical fold.]*



Pour faire la vente de la collection mentionnée dans le catalogue de M<sup>l</sup> Chébois si il aurait été préférable de la vendre entière mais dans le cas que des acquereurs voudraient prendre qu'une certaine catégorie d'objets on pourrait partager cette collection en plusieurs comme suit:

- 1 Les vases en terre cuite et la verrerie antique. Dans le Catalogue à partir du n<sup>o</sup> 1 jusqu'au n<sup>o</sup> 1022.
- 2 Le Casque Sarasin n<sup>o</sup> 1024.
- 3 La Lampe Arabe n<sup>o</sup> 1023.
- 4 La collection entière d'armes du n<sup>o</sup> 1025 jusqu'au 1179.
- 5 Les Sciences, porcelaines et autres objets en général.
- 6 Objets Egyptiens.

Dans ce Catalogue qui contient 4473 n<sup>os</sup> il y a quelques objets très rares et d'une grande valeur ainsi que d'autres plus ordinaires.

Le n<sup>o</sup> 711 représente les fragments d'une statuette en terre cuite est un véritable chef d'œuvre et malgré ses petites dimensions peut atteindre un très grand prix, parce qu'on peut la considérer comme unique, car que l'on ne peut citer une pareille dans aucun musée d'Europe. On peut y joindre le n<sup>o</sup> 1493. La tête de Sévros en Marbre qui est de la belle époque quoiqu'excessivement détériorée



Le n° 1023 La Lampe Arabe unique dans le monde la seule qui est connue et conservée intacte sans la moindre fêlure; elle provient de la mosquée du Sultan El Hassan du Caire. Son inscription en Email porte le nom du Sultan El Hassan le fondateur de cette mosquée. Il est très difficile de fixer le prix car il ~~ne~~ pourrait atteindre un chiffre énorme sur la rareté de cet objet, sa beauté artistique et sa parfaite conservation.

N° 1024 Le Casque Sassanide est une pièce d'armure excessivement remarquable et dont on n'en trouve pas un pareil que dans le musée de Moscou, ce casque avec une vingtaine d'autres forment une série très remarquable, et ils proviennent presque tous de la vente faite au musée de Ste Drene à Constantinople où ils étaient conservés depuis la prise de cette ville par les Turcs (année 1453) la vente de ces casques a été faite par ignorance d'un employé du musée qui les a considérés comme une ferraille sans valeur. Quelques uns de ces casques parvenus en Europe ont atteint un très grand prix.

~~Parmi les faïences de Brousse assez remarquables.~~

~~Le n° 1365 est un fragment d'une frise~~

~~en briques émaillées provenant de Brousse assez remarquable~~

Parmi les faïences et porcelaines le n° 1273 Fontaine-Lavabo en faïence de Brousse assez remarquable.

Le n° 1365 est un fragment d'une frise en briques émaillées provenant de Brousse du Combau du Sultan El Chamet <sup>1er</sup> avec inscription Arabe très précieuse.

Le n° 1345 est un plat en faïence pesant excessivement peu, très rare et d'un très grand prix.

Le n° 1346 est un objet excessivement curieux est une assiette pesant très précieuse.

Le n° 1348 est un objet excessivement curieux par sa provenance et comme spécimen de la Céramique Byzantine Il y a encore quelques briques émaillées pesantes ainsi que quelques plats de la faïence de Rhodes qui sont assez remarquables.

Parmi les objets Egyptiens antiques depuis les n° 1403 jusqu'au 1460, des pièces très fines et presque introuvables on acquiert aujourd'hui en Egypte.

Les Objets Grecs Antiques ainsi que les pierres dans le catalogue n° 1398 jusqu'au 1400 sont d'assez belles pièces.



*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and mirroring.]*



Commandes 30 Avril 1878

41  
34

Bashi-Bouyouk assis avec fusil	1500.
50 50 debout à la porte d'une mosquée	1500.
Neuf Turcs en prière	1200.
Un Kudd en prière Interieur Mosquée	1200.
Bazaar de tapis au Caire	2500.
Trois Bashi Bouyouk en sentinelle	2500.
Une grande dame turque en prière dans la Mosquée de Brousse.	2000.

---

La grande Mosquée (Entrée) au Caire.

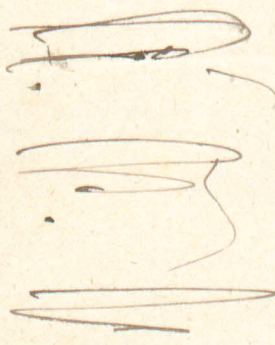


78



Pour faire la vente de la collection mentionnée  
dans le catalogue de M. Chlebowski il aurait  
été préférable pour de vendre la collection  
tout entière mais dans le cas qui acquiesce  
on voudrait prendre qu'une certaine catégorie  
d'objets on pourrait partager cette collection  
en plusieurs lots comme suit:

- 1 Les vases en terre cuite et la verrerie an-  
tique (dans le catalogue <sup>à partir</sup> n° 1<sup>er</sup> jusqu'au n° 22)
- 2 La Lampe arabe n° 102<sup>3</sup>
- 3 Le Casque Sarrazin n° 1024.
- 4 Les Armes ou la collection entière d'armes  
du n° 1025. jusqu'au n° 1139.  
Porcelaines et autres objets
- 5 Les Sciences en general
- 6 Objets Egyptiens.



— 2 2



*[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint handwriting at the bottom of the page, possibly a signature or date.]*

*[This page is mostly blank with very faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side.]*



~~382~~



387  
7,700 Lh.

Le prix de la collection entière est de ~~7,000~~ Lh.

Par détail chaque catégorie :

- la 1<sup>re</sup> = 1,000 Lh.
- la 2<sup>e</sup> = 3,000 Lh.
- la 3<sup>me</sup> = 700 Lh.
- la 4<sup>me</sup> = 1,500 Lh.
- la 5<sup>me</sup> = 1,000 Lh.
- la 6<sup>me</sup> = 500 Lh.



388



1. la Grande turquoise - prix 800 francs.
  2. Une autre \_\_\_\_\_ 400 —
  3. la boucle (trois piéces) — 500 — X
  4. le Grand coeur \_\_\_\_\_ 250 —
  5. le petit coeur \_\_\_\_\_ 150 —
  6. Une paire \_\_\_\_\_ 75 —
  7. 19 piéces, turquoises gravées 250 — X
  8. 4 piéces, turquoises non gravées 75 —
- 
- 2,500 francs.



~~390~~





- 2 Médailles en or.  
5 monnaies en or (grecs)  
3 monnaies en or (jacobines)  
2 Boutons de manchettes or -  
1 Épingle en or -  
2 Médailles en argent -  
1 Un coffret en argent -  
24 Pièces monnaies en argent.  
1 Un bracelet en argent -



~~392~~

393

40



394



Polisy  
U. 41-45



POLICE

AGENCE

N<sup>o</sup> 20/384

Constantinople

# NORTHERN ASSURANCE Company.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE,

FONDÉE EN 1836.

CAPITAL SOCIAL, £2,000,000, STERLING.

SOMME ASSURÉE

£ - 3,000 -

PRIME

£ - 18, 15/-

POLICE

TIMBRE

£ - 18, 15/-

Après Paiement par Monsieur St. Chlebowski.  
Peintre de SM le Sultan.

de la Somme ci-dessus spécifiée de Livres Sterling dix huit et quinze shillings  
à la Compagnie "THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY," pour Assurance contre Perte ou Dommage causé  
par l'Incendie sur les objets ci-dessous désignés, à savoir: Trois mille Livres Sterling sur meubles de  
plusieurs chambres. Objets d'art comme: Armes anciennes. Babuts  
sculptés, fauteuils flamands. Vestes flamands; une collection de  
terres cuites de l'ancienne Grèce. - Contenant plus de 4.000 pièces  
Tableaux anciens. Tableaux et grande collection d'épaves d'après  
nature faites en Orient et en Espagne livres dont un grand  
nombre d'ouvrages sur la peinture et de l'architecture, costumes  
Orientaux et Européens Moyen Age. Tapis collection précieuses  
françaises anciennes. plus ustensiles de ménage, de haut  
et ont la propriété de l'assuré et contenus dans une  
maison en pierre, avec volets en fer à toutes les issues,  
couverte en dur isolée de trois côtés et de l'autre ayant  
une maison de même construction, sise Rue de la Faïte  
N<sup>o</sup>

Il est formellement déclaré et convenu, que du 25 Décembre 1871, au 25 Décembre 1872,  
à quatre heures du soir, et aussi longtemps que l'assuré effectuera ponctuellement le paiement de la Somme nécessaire  
pour le Renouvellement de cette Police, et que les Directeurs de la Compagnie consentiront à l'accepter, laquelle acceptation  
est constatée par une quittance de renouvellement imprimée, la dite Compagnie est tenue par l'engagement de son Capital et  
autres Fonds à payer au susdit Assuré, ou à ses héritiers, administrateurs ou cessionnaires, tous les Dommages et Pertes  
résultant d'incendie aux objets ci-dessus désignés qui se trouvent dans le lieu ou les lieux ici spécifiés, et non ailleurs, et n'ex-  
cédant pas la Somme assurée sur chaque Article à moins de convention spéciale endossée sur cette Police.

Il est de plus déclaré et convenu réciproquement, que cette Assurance est soumise toujours, et en toutes  
circonstances, aux clauses et conditions imprimées au dos de cette Police, et que celles-ci sont reconnues comme faisant  
corps et partie de la présente Police.

En foi de quoi, L' Agent de la dite Compagnie légalement autorisé par procuration datée le 3 Aout.  
1871 a apposé sa signature comme suit.

Constantinople le vingt cinq Décembre 18 septant un -

Adrian M. Scov  
Agents

Veuillez examiner si la Police est remplie exactement et conformément aux conventions.



361

NORTHERN  
ASSURANCE COMPANY

LONDRES.

Police No. 207384

M<sup>r</sup> St Chlebowski

Somme Assurée £ 20,000

Prime £ 18<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

Expiration de la Police) le 25 Décembre 1872.

*Q.M.P.*

CONDITIONS.

I.  
Tous les détails de chaque risque, tels que la construction et la situation des Bâtimens à assurer ou renfermant les objets à assurer, les professions qui y sont exercées, la nature du Commerce et des Marchandises, et tous les moyens de Chauffage employés (les cheminées et poêles pour l'usage du ménage exceptés) doivent être spécialement mentionnés lors qu'on propose l'Assurance, afin que la Compagnie soit en état de juger exactement du risque. Si ces détails ne sont pas donnés, ou s'ils sont donnés incorrectement, de manière à porter préjudice à cette Compagnie, ou si des Bâtimens ou des Marchandises sont désignés dans la Police autrement qu'ils n'existent réellement ou si, après que l'Assurance a été effectuée, le risque aura été augmenté par l'introduction de poêles et de fourneaux, ou par manipulation, profession, marchandises, ou communication hazardeuses; ou si l'on se trouve à une époque quelconque un Bâtiment ou métier hazardeux en contiguïté, sans que déclaration en soit faite à la Compagnie, et ratifiée par Endossement sur cette Police, l'Assuré ne pourra retirer aucun bénéfice de sa Police. Une somme distincte doit être stipulée pour chaque bâtiment séparé, et une autre pour les marchandises y contenues.

Les fonds de commerce et de meubles doivent être assurés séparément.

II.  
Aucune Assurance proposée à cette Compagnie n'est valable avant le paiement de la prime; et aucunes quittances de primes ne sont valables que celles signées par le Secrétaire, ou les Agents autorisés de la Compagnie.

III.  
Si les biens assurés par une Police de cette Compagnie changent de mains, par décès, vente, ou autrement, le successeur ou l'acquéreur peut maintenir son droit à l'Assurance, pourvu que le transport ait été préalablement notifié et admis par la Compagnie au moyen d'endossement sur la Police.

Si les biens assurés sont transportés en d'autres lieux, ce changement doit aussi être admis par endossement, et, si le risque s'en trouve augmenté, une prime supplémentaire en rapport avec le risque doit être payée.

Dans tous les cas, lorsque ces changements ne sont dûment notifiés, et la Prime supplémentaire qui en peut résulter n'est pas payée, la Police devient nulle.

IV.  
Si les biens assurés par cette Compagnie sont aussi assurés par d'autres Compagnies, ces Assurances collectives doivent être aussi spécifiées et admises par endossement sur la Police; dans ce cas, et pas autrement, cette Compagnie sera responsable de sa quote-part de tout dommage qui pourra avoir lieu.

Si la valeur des biens assurés par cette Police excède respectivement la somme assurée, l'Assuré sera mis en lieu et place d'Assureur pour l'excédant et supportera sa part du dommage *pro rata*.

V.  
Les biens confiés à la garde d'autrui, ou déposés en Commission, les Montres, Bijoux, Instruments de Musique, Tableaux, Gravures, Dessins, Sculpture, Porcelaine, Verrerie, Faïence, Miroirs, ou autres objets d'Art et de Curiosité, ne sont pas compris dans les Assurances de cette Compagnie, à moins qu'ils ne soient spécifiés dans la Police, et il ne sera pas alloué plus de 250 Francs sur aucun Tableau, Gravure, Dessin, Médaille, ou autre Ouvrage d'Art, et de Curiosité, sans qu'il soit stipulé préalablement par convention spéciale.

VI.  
Les Manuscrits, Livres de Comptes, Sûretés écrites, Effets, Bons, Billets de Banque, Lingots, Argent monnayé et Poudre à canon, ne sont jamais assurés par cette Compagnie.

VII.  
Aucun dommage ou perte ne sera payé en cas d'Incendie provenant d'Invasion, d'Ennemis étrangers, de Troubles civils, d'Emeutes, ou des Actes de tout Pouvoir Militaire ou usurpé.

VIII.  
Cette Compagnie n'est pas responsable des pertes occasionnées par volcans, tremblemens de terre, ouragans ou explosion quelconque; ni pour marchandises ou ustensils endommagés pendant tout procès qui nécessite l'application de chaleur artificielle. Elle n'est pas non plus responsable du dommage au foin, au blé, ou aux autres marchandises, en cas de leur échauffement naturel. Mais le dommage causé aux autres biens assurés par suite de cet échauffement sera bonifié, ainsi que les pertes provenant de feu du ciel, si les biens assurés en auront été incendiés.

IX.  
Les Assurés éprouvant par suite d'Incendie quelque perte ou dommage aux objets assurés par cette Police, doivent en avertir immédiatement la Compagnie à Londres, ou l'Agent qui a émis la Police, et pendant la quinzaine suivant l'Incendie, ils doivent fournir une estimation si exacte que possible de la perte ou du dommage occasionné. Ils doivent en déclarer la vérité sous serment, et en fournir la preuve par la production de leurs livres, comptes, ou tels autres documents qui pourront être raisonnablement demandés, et on ne doit pas demander le paiement d'aucune part de la perte éprouvée avant que la dite déclaration avec les pièces justificatives soit délivrée à la Compagnie, et en aucun cas et sous aucun prétexte n'est-il permis à l'Assuré de faire profit de sa réclamation sur la Compagnie. Toutes pertes, lorsqu'elles auront été vérifiées à la satisfaction de la Compagnie, seront payées immédiatement sans escompte ou rabais quelconque. Mais s'il y a eu faux serment, fraude, ou fausse déclaration faite sciemment, si aucune réclamation n'a été faite pendant les trois mois suivant l'Incendie, ou si une réclamation faite et rejetée n'a pas été poursuivie judiciairement pendant trois mois dès le jour de réjection, ou si l'Incendie a été causé directement ou indirectement par les moyens ou par l'acte volontaire de l'Assuré, la réclamation deviendra nulle, de plein droit.

X.  
La Compagnie se réserve la faculté de payer le montant d'une perte en espèces, ou de faire des réparations ou un remplacement en nature.

XI.  
Si un différend quelconque s'élève entre cette Compagnie et l'Assuré pour perte ou dommage causé par l'Incendie, et qu'aucune fraude ne soit alléguée, le dit différend sera soumis à des arbitres choisis de part et d'autre, dont la décision unanime, ou celle d'un surarbitre choisi préalablement par eux, donnée par écrit, sera décisive et valable pour les deux parties. Mais en aucun cas la Compagnie ne sera obligée de courir le risque de vente des marchandises endommagées. Les arbitres ou experts en fixeront la valeur au moment de l'Incendie, et la valeur après cet événement, et les Directeurs de cette Compagnie paieront ou bonifieront à leur option la différence entre ces deux sommes, soit par réparations ou remplacements, ou par paiements en espèces.

27/12 1871  
*Approuvé*



Paris-Temp. PAUL DUPONT. — 4006. 12 75

DATES DES AVENANTS.	NUMÉROS des AVENANTS.	OBJET DES AVENANTS.	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES AVENANTS	
			NOUVEAUX CAPITAUX.	NOUVELLES PRIMES.

le R. de la Chaussee d'Antin  
**PARIS**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1er. § 1er.** La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par le feu du ciel, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle assure aussi, en cas d'incendie, et quand la stipulation en est faite dans la police, les risques ci-après :

*Le risque locatif, c'est-à-dire les effets de la responsabilité à laquelle l'assuré est soumis comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon;*

*Le recours des voisins, c'est-à-dire les suites de toute action que les voisins pourraient exercer contre l'assuré pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du même Code;*

*Le recours des locataires contre le propriétaire, pour dommages causés à leurs mobiliers et marchandises par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué, aux termes des articles 1386 et 1721 dudit Code.*

**Art. 2. § 1er.** La Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, occupation de l'ennemi, émeute, force populaire ou militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 2. En cas d'explosion ou de détonation quelconque et dans tous les accidents causés par la foudre, les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 3. Cependant la Compagnie répond, quand la stipulation expresse en a été faite dans les conditions particulières de la police, et moyennant une prime spéciale, aux dommages d'explosion causés par la foudre, la vapeur ou le gaz servant à l'éclairage et au chauffage, lors même qu'il n'y a pas incendie.

**Art. 3 § 1er.** La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle.

§ 2. Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

§ 3. Elle n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierreries et perles fines non montées, les lingots et les monnaies d'or et d'argent.

§ 4. Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, des bijoux, des médailles, de l'argenterie, des tableaux, des statues et en général de tous les objets rares ou précieux, mobiliers ou immobiliers, que lorsqu'ils sont spécifiés dans la police et qu'une somme a été spécialement appliquée à leur garantie.

**Art. 4.** Toutes les exceptions énumérées aux deux articles précédents sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires.

**Art. 5.** L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées. En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment de l'incendie.

**Art. 6. § 1er.** Les primes d'assurance sont payables comptant et d'avance chaque année: à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les départements, au siège de l'agence où la police a été souscrite.

§ 2. Celle de la première année se paye au moment de la signature de la police, quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée contre quittance de la Compagnie le jour où l'assurance doit commencer. Dans tous les cas, la police n'a d'effet qu'après le paiement de la première année.

§ 3. Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature des polices par les parties contractantes.

§ 4. Les primes des années suivantes sont aussi payées contre quittance de la Compagnie. Il est accordé à l'assuré un délai de grâce de quinze jours pour les acquitter. La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.

§ 5. A défaut de paiement, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, de l'une des primes qui suivent celle de la première année, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité.

§ 6. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité stipulées contre l'assuré, ne portent point préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

Le droit pour l'assuré de faire reprendre l'effet de la police à son égard au moyen du paiement n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime; si ce délai expire sans que le paiement ait été opéré, la police est et demeure complètement et de plein droit résiliée pour le temps restant à courir, sans qu'il soit besoin d'aucune notification. La prime échue reste due à la Compagnie, à titre d'indemnité.

En cas de poursuites, la faculté accordée à l'assuré ne cesse d'exister, et la police n'est complètement résiliée qu'un an et demi après le dernier acte de poursuites.

§ 7. Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectuée pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 8. Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

§ 9. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit (sauf ce qui est dit aux art. 11 et 13 ci-après), les primes payées, même par anticipation et sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

§ 10. Les droits de timbre et d'enregistrement qui résultent des lois de 1850 et 1871, et dont la Compagnie est le percepteur pour le compte de l'Etat, seront payables en même temps que la prime d'assurance avec laquelle ils s'identifieront. En conséquence, le non-paiement de ces droits entraîne pour l'assuré les déchéances qui résultent du non-paiement de la prime, telles qu'elles sont énoncées dans les paragraphes précédents.

**Art. 7.** L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de nullité du droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

**Art. 8. § 1er.** En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'obliger le nouveau propriétaire à exécuter la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à deux années de prime.

§ 2. Pareille indemnité sera due à la Compagnie, en cas de résiliation et en cas de cessation de commerce, même par suite d'expropriation avant l'expiration de la police.

§ 3. En cas de décès, de vente ou de donation, les héritiers ou nouveaux propriétaires doivent, dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, déclarer leurs qualités et faire constater leur déclaration par une police nouvelle ou par avenant.

§ 4. En cas de liquidation de Société, de suspension de paiement ou de faillite, l'assuré ou ses ayants cause sont tenus de déclarer ces circonstances dans le délai de huit jours au plus et de faire constater cette déclaration par avenant.

**Art. 9. § 1er.** Avant qu'il soit fait, dans les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés des changements ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques;

(1) Sur lesquels il a été versé 4,500,000 francs. — Le maximum sur un seul risque est limité à Cinq cent mille francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse et à Quinze cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse. Art. 4 des Statuts.)

Mod. P. n° 58. — 1876.



de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse les dommages.

Art. 17. § 1er. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés, au moment de l'incendie, ainsi que de la valeur des dommages.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, soit qu'il s'agisse d'immeubles, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers, et la Compagnie a le droit de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

Art. 18. § 1er. Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré, ou évalués, en suite d'enquête ou d'expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les

de la police attestée par le sinistre demeurent acquies à la Compagnie; celles afférentes aux autres polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 20. Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 21. Toute contestation qui viendrait à s'élever à l'occasion de la présente assurance ne pourra, de condition expresse, être jugée qu'à Paris, par le tribunal civil de première instance de la Seine.

Toutes les actions de la compétence des Juges de paix, tant en demandant qu'en défendant, seront portées, savoir: à Paris, devant le Juge de paix de l'arrondissement où sera situé le siège social de la Compagnie; dans les départements, devant le Juge de paix du domicile de l'agent du lieu où la police a été souscrite, dans les termes de l'article 441 du Code Napoléon.

Art. 22. Les assurances contre l'explosion de la foudre, du gaz ou des appareils à vapeur sont soumises aux conditions générales ci-dessus.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie assure aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent :

A Monsieur Chelowski Artiste Peintre  
 demeurant à Paris 6 Rue Burg, 18. arrondissement  
 agissant pour son compte pour le compte de qui il appartient  
 la somme de Deux cent dix mille francs répartie comme suit

4° Vingt cinq mille francs Régie  
localité 25000 s. 30 750  
 5° Vingt cinq mille francs sur route des  
voisins 25000 s. 20 50

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partielles qui pourraient survenir aux tableaux après, tels que ceux résultant de l'approche d'un luminaire, d'une réparation aux vitres, tableaux, ou enfin de l'entretien du feu, en ce cas la Compagnie n'entend pas que les dommages occasionnés par un incendie soit.

Il est en outre convenu qu'en cas d'incendie le maximum sera le même tableau compris dans la somme de l'article 2 ci-dessus et fixé à deux mille cinq cents francs quelle qu'en soit la valeur.

TOTAL de l'Assurance. . . . .		210000	17250
DROITS DE L'ÉTAT. }	TIMBRE à raison de 0,04 % sur un capital de . . . . . F.	210000 = 8.40	2585
	Enregistrement et double décime à raison de 10 % sur une prime de . . . F.	172.50 = 17.25	
PRIME TOTALE. . . . .			19815

#### INDIQUER EXACTEMENT, ARTICLE PAR ARTICLE :

- 1° Chaque risque assuré et sa situation ;
- 2° Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance.
- 3° Les contiguïtés ou les distances qui séparent ces risques, s'il y en a plusieurs ;
- 4° Les autres conditions particulières de l'assurance, s'il y a lieu.



Cours d'exécution représentant la prise de Constantinople, par Mahomet II.

60.000

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partiels qui pourraient survenir aux tableaux capturés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une réparation aux dits tableaux, ou enfin de l'action du séchage, en un mot, la Compagnie n'entend payer que les dommages occasionnés par un incendie réel.

Il est en outre convenu qu'en cas d'incendie le maximum à payer en cas de sinistre sur un seul & même tableau compris dans la somme de l'art. 8 ci-dessus, ne pourra jamais dépasser 10.000.

Les dispositions de l'art. 14 des Conditions Générales de la police ne sont pas applicables à la présente assurance.

TOTAL de l'Assurance. . . . .

180.000	158 75
---------	--------

DROITS  
DE L'ÉTAT.

TIMBRE à raison de 0,04 ‰ sur un capital de . . . . . F. 180.000 = 7.20  
Enregistrement et double décime à raison de 10 ‰ sur une prime de . . . F. 158.75 = 15.90

23 10
181 85

PRIME TOTALE. . . . .

INDIQUER EXACTEMENT, ARTICLE PAR ARTICLE :

- 1° Chaque risque assuré et sa situation ;
- 2° Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance ;
- 3° Les contiguïtés ou les distances qui séparent ces risques, s'il y en a plusieurs ;
- 4° Les autres conditions particulières de l'assurance, s'il y a lieu.







368

§ 5. A défaut de paiement, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, de l'une des primes qui suivent celle de la première année, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité.  
§ 6. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité stipulés contre l'assuré, ne portent point préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

Le droit pour l'assuré de faire reprendre l'effet de la police à son égard au moyen du paiement n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime; si ce délai expire sans que le paiement ait été opéré, la police est et demeure complètement et de plein droit résiliée pour le temps restant à courir, sans qu'il soit besoin d'aucune notification. La prime échue reste due à la Compagnie, à titre d'indemnité.

En cas de poursuites, la faculté accordée à l'assuré ne cesse d'exister, et la police n'est complètement résiliée qu'un an et demi après le dernier acte de poursuites.

§ 7. Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 8. Le paiement des primes non acquittées à l'échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

§ 9. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit (sauf ce qui est dit aux art. 11 et 13 ci-après), les primes payées, même par anticipation et sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

§ 10. Les droits de timbre et d'enregistrement qui résultent des lois de 1850 et 1871, et dont la Compagnie est le percepteur pour le compte de l'Etat, seront payables en même temps que la prime d'assurance, avec laquelle ils s'identifieront. En conséquence, le non-paiement de ces droits entrainera pour l'assuré les déchéances qui résultent du non-paiement de la prime, telles qu'elles sont formulées dans les paragraphes précédents.

Art. 7. L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, s'il est usultier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'obliger le nouveau propriétaire à exécuter la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à deux années de prime.  
§ 2. Pareille indemnité sera due à la Compagnie, en cas de résiliation et en cas de cessation de commerce, même par suite d'expropriation avant l'expiration de la police.

§ 3. En cas de décès, de vente ou de donation, les héritiers ou nouveaux propriétaires doivent, dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, déclarer leurs qualités et faire constater leur déclaration par une police nouvelle ou par avenant.

§ 4. En cas de liquidation de société, de suspension de paiement ou de faillite, l'assuré ou ses ayants cause sont tenus de déclarer ces circonstances dans le délai de huit jours au plus et de faire constater cette déclaration par avenant.

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Avant qu'il soit fait dans les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés des changements ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques; avant qu'il soit établi, dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu;

avant qu'il y soit introduit des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie; avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

avant de transférer, d'un lieu à un autre, l'effet de l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires (alors même que le déplacement résulterait de force majeure); l'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

§ 2. Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il existe au moment de la souscription de la police, des bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papiers ou tissus vernis, goussonnés ou bitumés; s'il y existe un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, l'assuré est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police.

§ 3. Si l'augmentation des dangers d'incendie, prévue par le paragraphe précédent, survient pendant le cours du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement du risque augmentant les chances de sinistre, de faire constater la déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une prime additionnelle.

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Si l'assuré a fait garantir avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, par d'autres assureurs ou par des sociétés mutuelles, les objets sur lesquels portent l'assurance, ou d'autres objets faisant partie du même risque, il est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police ou par avenant.

§ 2. L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée par la production de son titre.

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Lors des déclarations prescrites par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre chargée. Cette résiliation donne lieu au remboursement d'une fraction de prime proportionnelle au temps restant à courir pour finir l'année d'assurance (excepté toutefois dans le cas prévu par l'article 10, où les primes échues demeurent acquises à la Compagnie).

§ 2. Faute de ces déclarations, ou en cas de refus de la production de titre prévue par l'article 10, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 12. L'assurance est faite sur la déclaration de l'assuré. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Code de commerce, art. 348). L'assuré ne peut exciper, dans aucun cas, de la visite des lieux par les agents de la Compagnie.

Art. 13. § 1<sup>er</sup>. La Compagnie se réserve le droit de réduire, en tout temps, le montant de l'assurance, lorsqu'elle porte sur fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes et autres objets sujets à varier.

§ 2. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées la Compagnie aura le droit de résilier la police par une lettre chargée.

Dans lesdits cas de réduction ou de résiliation, la Compagnie remboursera, pour le temps non révolu de l'année en cours la fraction de prime correspondante aux valeurs qui cessent d'être garanties.

Art. 14. — L'assurance est souscrite pour une période de temps déterminée par une clause particulière de la présente police.

A l'expiration de la période convenue, l'assurance continue pour une période d'une durée semblable; et la même continuation a lieu successivement à l'expiration de chaque période nouvelle, à moins que l'une des parties n'ait déclaré six mois au moins à l'avance par une lettre recommandée, l'intention de faire cesser son engagement.

Les assurances souscrites pour moins d'une année ne sont pas soumises à cette déclaration et cessent de plein droit à l'expiration de leur durée.

Art. 15. § 1<sup>er</sup>. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter le progrès et pour sauver les objets assurés.

§ 2. La Compagnie tient compte des dégâts et des frais justifiés de déplacement et de conservation des objets assurés.

§ 3. L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si l'incendie a eu lieu dans le département de la Seine, ou à l'agent local si l'incendie est arrivé dans un autre département.

Art. 16. § 1<sup>er</sup>. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit, à ses frais, faire sa déclaration devant le juge de paix du canton; cette déclaration indique l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter le progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage. Une expédition en forme est transmise sans délai, soit, comme il est dit ci-dessus, à l'agent local, soit au Directeur de la Compagnie. L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état estimatif, certifié par lui, des objets incendiés, avariés et sauvés.

§ 2. Si, dans les quinze jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constatée, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

Art. 17. Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse les dommages.

Art. 18. § 1<sup>er</sup>. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés, au moment de l'incendie, ainsi que de la valeur du dommage.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a cause volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, soit qu'il s'agisse d'immeubles, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers, et la Compagnie a le droit de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

Art. 19. § 1<sup>er</sup>. Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré, ou évalués, en suite d'enquête ou d'expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu ou réside l'assuré.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, dans les arrondissements où il en existe, et à défaut par le président du tribunal de première instance.

§ 3. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 4. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 5. Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise amiable une expertise judiciaire a lieu, tous les frais, autres que ceux relatifs aux honoraires d'experts, seront à la charge de la partie récalcitrante.

Art. 20. § 1<sup>er</sup>. Les immeubles, non compris la valeur du sol, et les objets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie; les matières, denrées et marchandises, sont évaluées au cours du jour de l'incendie; les matières en cours de fabrication sont évaluées à l'état brut, au cours du jour, en y ajoutant les frais de fabrication faits jusqu'au jour de l'incendie.

Art. 21. § 1<sup>er</sup>. Si le résultat de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

§ 2. Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrites par le premier paragraphe de l'article 10 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte, au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

§ 4. Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 22. § 1<sup>er</sup>. L'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

§ 2. La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

§ 3. Elle peut reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

§ 4. Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 23. § 1<sup>er</sup>. Si l'assuré, locataire de la totalité d'un bâtiment, n'a fait couvrir son risque locatif que pour une somme plus faible que la valeur dudit bâtiment, il demeure, en cas d'incendie, conformément à l'article 20, son propre assureur, proportionnellement à la différence entre la somme assurée et la valeur totale du bâtiment.

§ 2. Si l'assuré, locataire d'une portion seulement du bâtiment, a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée. S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 24. L'indemnité à la charge de la Compagnie est payée comptant, au choix de la Compagnie, soit en espèces, soit en un mandat à vue sur la Banque de France, payable dans la succursale la plus rapprochée de l'agence générale ou la police a été souscrite.

Art. 25. § 1<sup>er</sup>. La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par l'article 16, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, propriétaires (pour ces derniers en cas d'incendie causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien), auteurs de l'incendie, associations d'assurances mutuelles, assurances à prime ou autrement.

A cet effet, l'assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions, la Compagnie est tenue, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

§ 2. Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 26. § 1<sup>er</sup>. La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police, en tout ou partie, par une lettre chargée.

§ 2. Elle peut aussi, dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes les autres polices souscrites au nom du même assuré.

§ 3. Dans les cas de résiliation prévus par le présent article, les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre demeurent acquises à la Compagnie; celles afférentes aux autres polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 27. Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 28. Toute contestation qui viendrait à s'élever à l'occasion de la présente assurance ne pourra, de condition expresse, être jugée qu'à Paris, par le tribunal compétent.

Toutes les actions de la compétence des juges de paix, tant en demandant qu'en défendant, seront portées, savoir : à Paris, devant le juge de paix de l'arrondissement où sera situé le siège social de la Compagnie; dans les départements, devant le juge de paix du domicile de l'agent du lieu où la police a été souscrite, dans les termes de l'article 414 du Code Napoléon.

Art. 29. Les assurés contre l'explosion de la foudre, du gaz ou des appareils à vapeur sont soumis aux conditions générales ci-dessus.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie assure aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent :

A Monsieur Chlebowski, Adolphe peintre  
demeurant à Paris, rue Crony, 63 et rue Juffeoy, 117 (Clouard)  
agissant pour son compte et celui de qui il appartiendra  
la somme de Cent quatre-vingt mille francs, répartie comme suit :



BUREAU DE PARIS

N° **2150 J**

Somme assurée **180.000 -**

Pendant **Crois ans**

Prime annuelle, fr. **181,85 -**

Renouvellement de Police N° \_\_\_\_\_

Remplacement de Police N° **21069** (Sans effet) -

Risque commun à Police N° \_\_\_\_\_

Risque contigu à Police N° \_\_\_\_\_

# COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES LA FONCIÈRE

Rue Neuve-des-Capucines, 11, à Paris



CAPITAL SOCIAL : QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (1)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. de **MARCÈRE**, député, ancien ministre, *Président*.

**MM. LAGRANGE** (Le Comte Frédéric de), O. S., ancien administrateur de la compagnie *La Paix*, *Vice-Président*.

**AUBRY** (Maurice), ancien administrateur de la compagnie *La Paix*.

**BLONDEL**, architecte, ancien administrateur de la compagnie *La Paix*.

**BUCHOT**, ancien préfet.

**DOMMARTIN**, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.

**Henri FOULD**, de la maison Fould frères et Cie.

**MM. J. GAUTIER**, de la maison Donon, Aubry, Gautier et Cie.

**HEUSSCHEN**, ancien administrateur de *La Paix*.

**LEVAVASSEUR** (Le Baron), négociant à Rouen, ancien administrateur de *La Paix*.

**A. MAGNE**, administrateur du Crédit foncier de France et du Chemin de fer d'Orléans.

**FÉLIX MARTIN**, Directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

**MM. Edouard PASCAL**, administrateur du Crédit foncier de France.

**PÉRIDON**, ancien président de la Chambre des notaires de Metz.

**HILARION ROUX**, membre de la Chambre de commerce et administrateur de la succursale de la Banque de France, à Marseille.

**ROZAN** (Le Comte), propriétaire.

**SCHÉNER**, Sénateur.

**J. SIEGFRIED**, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris.

DIRECTEUR : **M. A. BRISSET** (N.-C.), ancien Directeur de la Cie *La Paix*.

## POLICE



## CONDITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par le feu du ciel, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle assure aussi, en cas d'incendie, et quand la stipulation en est faite dans la police, les risques ci-après :

*Le risque locatif*, c'est-à-dire les effets de la responsabilité à laquelle l'assuré est soumis comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon;

*Le recours des voisins*, c'est-à-dire les suites de toute action que les voisins pourraient exercer contre l'assuré pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du même Code;

*Le recours des locataires contre le propriétaire*, pour dommages causés à leurs mobiliers et marchandises par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué, aux termes des articles 1386 et 1721 dudit Code.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. La Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, occupation de l'ennemi, émeute, force populaire ou militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 2. En cas d'explosion ou de détonation quelconque et dans tous les accidents causés par la foudre, les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent: elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 3. Cependant la Compagnie répond, quand la stipulation expresse en a été faite dans les conditions particulières de la police, et moyennant une prime spéciale, des dommages d'explosion causés par la foudre, la vapeur ou le gaz servant à l'éclairage et au chauffage, lors même qu'il n'y a pas incendie.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle.

§ 2. Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

§ 3. Elle n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les titres de toute

nature, les pierreries et perles fines non montées, les lingots et les monnaies d'or et d'argent § 4. Elle ne répond des tulle, des dentelles, des cachemires, des bijoux, des médailles, de l'argenterie, des tableaux, des statues et en général de tous les objets rares ou précieux, mobiliers ou immobiliers, que lorsqu'ils sont spécifiés dans la police et qu'une somme a été spécialement appliquée à leur garantie.

**Art. 4.** Toutes les exceptions énumérées aux deux articles précédents sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires.

**Art. 5.** L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées. En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment de l'incendie.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. Les primes d'assurances sont payables comptant et d'avance chaque année à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les départements, au siège de l'agence où la police a été souscrite.

§ 2. Celle de la première année se paye au moment de la signature de la police, quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée contre quittance de la Compagnie le jour où l'assurance doit commencer. Dans tous les cas, la police n'a d'effet qu'après le paiement de la première année.

§ 3. Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature des polices par les parties contractantes.

§ 4. Les primes des années suivantes sont aussi payées contre quittance de la Compagnie. Il est accordé à l'assuré un délai de quinze jours pour les acquitter. La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.

(1) Sur lesquels il a été versé 10 millions. — Le maximum sur un seul risque est limité à Cinq cent mille francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse et à Quinze cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse. (Art. 7 des Statuts.)

La Foncière est substituée à la compagnie La Paix pour l'exécution des contrats en cours.







366

R 14050

M A. Colin

L'Assuré déclare que le bâtiment renfermant les objets assurés est construit en bois couvert en zinc

L'Assuré déclare, en outre, que le bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, n'est contigu à aucun des risques mentionnés dans l'article 9, si ce n'est à

qu'il n'est exercé dans le dit bâtiment aucune profession augmentant le risque, si ce n'est celle de

et qu'il n'y existe point de marchandises hasardeuses. L'Assurance est faite pour deux ans à partir de demain

à midi, moyennant la prime annuelle qui s'élève, y compris les droits de timbre et de répertoire, à Cent quatre vingt dix huit francs quinze centimes

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente Police sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées de bonne foi.

La présente Police annule et remplace celle N°

Fait double à Paris, le trois en deux mil huit cent quatre vingt sept

mot rayé nul.

L'Assuré,

A. Chlebowski

L'Administrateur de service,

H. Cochet

Le Directeur,

E. Danguy

POUR LA COMPAGNIE,

BUREAU DE PARIS

N° 12006.

Somme assurée 210000

Pendant Deux ans

Prime annuelle, fr. 998.15

Renouvellement de Police N°

Remplacement de Police N°

Risque commun à Police N°

Risque contigu à Police N°

# LA PAIX

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 19, PARIS



Capital social :

CINQ MILLIONS DE FRANCS (1)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.  
**ALBUFERA** (Le duc d'), C. ✱, Président;  
**LOUVET**, O. ✱, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, député de la Seine, Vice-Président;  
**AUBRY** (Maurice), banquier à Paris, député des Vosges;  
**BLONDEL**, architecte;  
**CORNET** (Comte), ✱;  
**DUBOURG**, ✱, propriétaire;  
**GIL** (Pablo), banquier;  
**HANKEY** (Frédéric), esquire, de la maison Hankey et C<sup>o</sup>, de Londres;  
**HEUSSCHEN**, ✱, propriétaire;  
**LA GRANGE** (Comte Fr. de), O. ✱, propriétaire;

MM.  
**LEVAVASSEUR** (Le baron), ✱, administrateur de la Banque de France, armateur à Rouen;  
**MATHAREL** (De), ✱, propriétaire;  
**POISSON** (Henri), ✱, administrateur de la Société de dépôts et de comptes courants;  
**SABATIER**, C. ✱, ministre plénipotentiaire;  
**VIGNAL**, de la maison Blacque, Vignal et C<sup>o</sup>.

### COMMISSAIRES :

**DOYON** (Armand), ✱, président de la Société de dépôts et de comptes courants;  
**MONGIS** (De) O. ✱, ancien Procureur général;  
**BUSSIERRE** (Edmond de).

DIRECTEUR : M. A. BRISSET. [N.C.]



## POLICE

ASSURÉ

M Chlebowski

DATE

31 Mai 1877

EFFET

du 1 Juin 1877

A MIDI

EXPIRATION DE LA POLICE

1 Juin 1879.

363  
42



# Risque situé à Paris

Rue Troncy 63. et Rue Jouffroy.

45

1<sup>o</sup> Cinq mille francs, sur mobilier personnel en général, linge, vêtements, ustensiles et provisions de ménage et de cave

5000 75

8 75

2<sup>o</sup> Quatre-vingt mille francs, sur armes, études, esquisses, toiles, cadres, livres, faïences, porcelaines, antiquités grecques, et autres, costumes, ornements, bijoux, tapis, tapisseries, tentures, étoffes, objets d'art & de curiosité, gravures, dessins photographiques, instruments de musique, meubles, meubles d'art, meubles anciens, mannequins, chevalets, couleurs, pinceaux, cartons, palettes, ustensiles, approvisionnement, et en général sur tous objets et mobilier industriel d'un atelier d'artiste peintre.

80000 77

60 "

3<sup>o</sup> Trente-cinq mille francs, sur tableaux exécutés et en cours d'exécution.

35000

4<sup>o</sup> Soixante mille francs, sur un grand tableau en cours d'exécution représentant la prise de Constantinople, par Mahomet II.

60000

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partiels qui pourraient survenir aux tableaux assurés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une réparation aux dits tableaux, ou enfin de l'action du séchage, en un mot, la Compagnie n'entend payer que les dommages occasionnés par un incendie réel.

Il est en outre convenu qu'en cas d'incendie le maximum à payer en cas de sinistre sur un seul & même tableau compris dans la somme de l'art. 3 ci-dessus, ne pourra jamais dépasser 10000.

Les dispositions de l'art. 14 des Conditions Générales de la police ne sont pas applicables à la présente assurance.

TOTAL de l'Assurance. . . . .

180000

158 75

DROITS DE L'ÉTAT.

TIMBRE à raison de 0,04 ‰ sur un capital de . . . . . F. 180.000 = 7.20  
 Enregistrement et double décime à raison de 10 ‰ sur une prime de . . . F. 158.75 = 15.90

23 10

PRIME TOTALE. . . . .

181 85

**INDIQUER EXACTEMENT, ARTICLE PAR ARTICLE :**

- 1<sup>o</sup> Chaque risque assuré et sa situation;
- 2<sup>o</sup> Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance;

- 3<sup>o</sup> Les contiguïtés ou les distances qui séparent ces risques, s'il y en a plusieurs;
- 4<sup>o</sup> Les autres conditions particulières de l'assurance, s'il y a lieu.



Paris-imp. PAUL DUPONT. - 4789.7.77. - 15,000 ex. n° 58.

DATES DES AVENANTS.	NUMÉROS des AVENANTS.	OBJET DES AVENANTS.	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES AVENANTS	
			NOUVEAUX CAPITAUX.	NOUVELLES PRIMES.

R

*M. J. J. G. L.*

M

*A. Com...*

L'Assuré déclare que le bâtiment  *MF*  construit en  *1877*  couvert en  *toit* 

L'Assuré déclare, en outre, que le bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, n'est  *MF*  contigu à aucun des risques mentionnés dans l'article 9, si ce n'est à  

qu'il n'est exercé dans le dit bâtiment aucune profession augmentant le risque, si ce n'est celle de  

et qu'il n'y existe  *point de*  marchandises dangereuses.

L'Assurance est faite pour  *TROIS ANS*  à partir du  *quinze juillet 1877*  à midi, moyennant la prime annuelle qui s'élève, y compris les droits de timbre et de répertoire, à  *Cent quatre-vingt-un francs, 65 centimes* 

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente Police sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées de bonne foi.

La présente Police annule et remplace celle N°  *21069 (Sans effet)* 

Fait double à  *Paris* , le  *vingt juillet*  mil huit cent  *soixante dix-neuf* 

  mot rayé nul .

POUR LA COMPAGNIE,

L'Assuré,

L'Administrateur de service,

Le Directeur,

*H. Chlebowycki*

*Amoult*



Copy of Marshal Muzaffer's letter:—

Gouvernement Général } (printed)  
du Liban

no. 1000  
Gouverneur du  
Liban  
Beyrouth

Ayant eu l'honneur d'être aide de camp de Sa  
Majesté le Sultan Abdul Aziz, de 1867 à la fin de  
l'année 1870, je certifie que feu Stanislas Chlebowski  
a été pendant plusieurs années peintre particulier  
de Sa Majesté, qu'il avait son atelier dans le  
Palais Impérial et qu'il travaillait sous la direction  
et l'inspection du Sultan.

(Signed) Muzaffer  
Marshal

Beyrouth  
8 février 1904.

Aide de Camp de S. M. le Sultan  
Gouverneur Général du Liban.



